

Certifié le caractère exécutoire
à la date du 8 OCT. 2015

Le directeur de l'environnement

Jean-Marie LAFOND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°2103-2015/ARR/DENV

du : 19 AOÛT 2015

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI / IIC)	2
DASS NC	1
DSCGR NC	1
Sapeurs-pompiers de Païta	1
DTE	1
SMIT	1
DFA	1
Commune de Païta	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

autorisant l'exploitation d'un centre de transit, stockage, recyclage et regroupement de déchets ferreux et non ferreux, sis lot n°36 ZICO, commune de Païta

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 2651-2014/ARR/DENV du 2 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 1003-2015/ARR/DENV du 13 avril 2015 portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit, stockage, recyclage et regroupement de déchets ferreux et non ferreux par la SARL Recycal, sis lot n° 36 ZICO, commune de Païta ;

Vu la demande reçue le 31 juillet 2012, complétée le 27 décembre 2013, le 9 avril 2014, le 15 juillet 2014, le 11, 12 et 23 septembre 2014, par la SARL Recycal ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques émis le 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales émis le 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la direction du foncier et de l'aménagement émis le 29 décembre 2014 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la mairie de Païta du 10 février 2015 émis hors du délai réglementaire ;

Vu les courriers de la SARL Recycal n° 2015-8141/DENV et n° 2015-8144 du 16 mars 2015 apportant des éléments de réponse quant aux avis émis et au rapport du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier n° 2015-7711/DENV du 19 mars 2015 demandant à la SARL Recycal d'apporter des précisions sur son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu l'avis de la direction du développement rural reçu le 1^{er} avril 2015 ;

Vu le courrier de la SARL Recycal n° 2015-13280/DENV du 5 mai 2015 apportant des précisions sur son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu le rapport n°1454-2015/ARR du 10 août 2015 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL Recycal, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé 6 rue Georgette Mourin, Normandie, Parc d'entreprise de la Yahoué, 98800 Nouméa, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot n°36 ZICO, commune de Païta, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de traitement de déchets non dangereux	24 t/j	2791	$Q \geq 10 \text{ t/j}$	A	du présent arrêté
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	69 m ²	2712	$S > 50 \text{ m}^2$	A	du présent arrêté
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	380 m ²	2713	$100 \text{ m}^2 \leq S < 500 \text{ m}^2$	D	du présent arrêté
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	90 m ³	2711	$100 \text{ m}^3 \leq V < 500 \text{ m}^3$	NC	du présent arrêté
Oxygène (emploi et stockage d'-)	0,5 t	1220	$2 \text{ t} < Q < 200 \text{ t}$	NC	-
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -)	0,078 t	1412-1	$1 \text{ t} < Q < 10 \text{ t}$	NC	-
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de -)	1,04 m ³	1432	$5 \text{ m}^3 < Q_{\text{eq}} \leq 100 \text{ m}^3$	NC	-

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	3 m ²	2710	100 m ² < S ≤ 2500 m ²	NC	-
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	15 m ³	2714	100 m ³ ≤ V < 1000 m ³	NC	-
V = volume ; S = surface/superficie ; Q = quantité ; Q _{eq} = quantité équivalente ; D = déclaration ; A = autorisation					

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 438 617

Y : 227 165

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visée dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations est, avant réalisation, porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 : L'ensemble des installations satisfait à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

ARTICLE 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 12 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

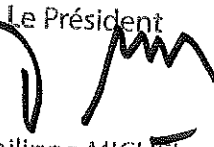
Il fournit à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 13 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 14 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 15 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Païta où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

 Le Président

Philippe MICHEL

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

A L'ARRETE N° 2103-2015/ARR/DENV DU 19 AOUT 2015

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	2
1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	2
1.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	3
1.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	3
1.4 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES.....	3
1.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	3
1.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS.....	3
ARTICLE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	4
ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 5	
3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	5
3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	6
3.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.	6
ARTICLE 4 : DECHETS.....	9
4.1 PRINCIPES DE GESTION.....	9
4.2 GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	10
4.3 ELIMINATION DES DECHETS	15
ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
5.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT	16
5.2 VIBRATIONS	16
ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES	16
6.1 CARACTERISATION DES RISQUES	16
6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	17
6.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	19
6.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	22
ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	24
7.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA DEPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE	24
7.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES.....	25
ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
8.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	26
8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	26
8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	27
ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE.....	27
ANNEXE I : MODELE DE BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS	28
ANNEXE II : FORMULAIRE DE DECLARATION DES DECHETS.....	32

ARTICLE 1 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Exploitation des installations

1.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour:

- limiter la consommation d'eau ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. Notamment, il assure la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

1.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des présentes prescriptions.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mise en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale de matières dangereuses (notamment le bouteilles de gaz inflammables liquéfiés) susceptibles d'être présent dans l'installation, déclarée par l'exploitant.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrement des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

1.1.3 Contrôles et analyses

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans les présentes prescriptions, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, aux frais de l'exploitant, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de

niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions relatives aux installations classées.

1.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

1.3 Intégration dans le paysage

Sans préjudice des dispositions des autres réglementations, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier :

- les façades des bâtiments présentent un aspect harmonieux et compatible avec la zone d'activité dans laquelle l'installation est implantée ;
- les bâtiments sont conçus de manière à limiter l'impact visuel des stockages de déchets ;
- le stockage de déchets métalliques est ceint sur 3 faces d'un mur d'une hauteur suffisante permettant notamment d'occulter une partie du stockage de l'extérieur du site ;
- une haie végétale, d'une hauteur au moins égale à 2 mètres, borde l'ensemble du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.4 Lutte contre les nuisibles

Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la présence de rongeurs et d'animaux nuisibles.

La démolition est effectuée en tant que de besoin.

1.5 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.6 Récapitulatif des documents

1.6.1 Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant, entre autres, les documents suivants prévus aux présentes prescriptions :

Document
Dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications
Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des installations classées

Document
Récépissé de déclaration et prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
Relevés de la consommation d'eau
Plans de l'installation tenus à jour (réseaux, locaux, stockage, etc.)
Justificatifs de l'entretien des installations de traitement
Procédure de gestion des déchets
Procédure de gestion des refus d'admission
Registre de gestion des déchets (entrants, refus, élimination)
Plan des zones de stockage et d'entreposage des déchets
Inventaire des substances et préparations dangereuses
Justificatifs de suivi de la protection contre la foudre
Registre de suivi des dispositifs de rétention
Registre d'entretien des moyens d'intervention contre l'incendie
Programme de surveillance
Justificatifs d'absence de polluants

D'une manière générale, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans l'arrêté et ses prescriptions techniques annexées sont contenus dans le dossier. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition des installations classées durant cinq années au minimum.

1.6.2 Documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Les documents suivants sont transmis annuellement dans les 2 mois qui suivent la réalisation des mesures :

Document
Déclaration des déchets
Résultats des analyses des émissions aqueuses
Résultats des analyses des eaux souterraines

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés sont conservés durant cinq ans minimum à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1.1 Dispositions générales

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions des présentes prescriptions.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les dispositifs de sécurité destinés à protéger les installations font l'objet de contrôles réguliers réalisés conformément aux procédures en vigueur sur le site. L'exploitant tient un registre de suivi de ces contrôles.

2.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorant, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

2.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau est pourvue d'une vanne susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif est clairement reconnaissable et facilement accessible.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. A cet effet, une partie des eaux de pluie non polluées est récupérée dans une cuve afin d'arroser les espaces verts du site.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

3.2 Collecte des effluents liquides

3.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluents liquides non prévu à la présente annexe ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

3.3.1 Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents résistent aux conditions de circulation et de stationnement des engins et de stockage des déchets. Ils sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses

catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux industrielles ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau de grilles avaloirs et de canalisations enterrées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux vannes générées exclusivement par les eaux domestiques des locaux sociaux sont acheminées vers une fosse septique puis un septodiffuseur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par les présentes prescriptions. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par la présente annexe sont interdits.

3.3.2 Gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par la présente annexe. Elles sont conformes aux normes en vigueur et sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par la présente annexe, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur et sont nettoyés par une société habilitée. Ces derniers sont entretenus régulièrement.

Les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste à vidanger les hydrocarbures et les boues, et à vérifier le bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.4 Localisation des points de rejet

Les eaux traitées et les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal pour rejoindre le milieu naturel.

3.3.5 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et la possibilité de réaliser des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

3.3.7 Valeurs limites d'émission des eaux dans le milieu naturel

Sans préjudice des éventuelles conventions et autorisations de déversement dans le réseau public, les effluents liquides font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeur / Concentration moyenne journalière maximale
pH	5,5 – 8,5
Température	< 30 °C
MES	100 mg/L
DCO	300 mg/L
DBO5	100 mg/L
Arsenic	0,1 mg/L
Cadmium	0,4 mg/L

Paramètre	Valeur / Concentration moyenne journalière maximale
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/L
Composés organiques halogénés (en AOX)	1 mg/L
Cyanures totaux	0,1 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L
Indices phénols	0,3 mg/L
Mercure	0,1 mg/L
Métaux totaux	15 mg/L
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/L

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes normalisées reconnues et en vigueur.

Dans le cas où les valeurs limites prescrites ci-dessus ne seraient pas vérifiées, l'exploitant prend sans délai les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en restreignant ou arrêtant si besoin les activités à l'origine des eaux usées à traiter jusqu'à la mise en œuvre de tout équipement complémentaire destiné à permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus. Les frais de mise en conformité épuratoire sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DECHETS

4.1 Principes de gestion

4.1.1 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets réglementés sont éliminés conformément aux dispositions du livre IV, titre II du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

4.1.2 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés.

Les aires de réception, de tri, de manipulation, de stockage et d'élimination des déchets sont :

- nettement délimitées, séparées et clairement signalées ; leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires ;
- étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées ; les eaux de lavage seront collectées traitées comme des eaux résiduaires, conformément aux dispositions de la présente annexe.

Ces aires sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des matériaux destinés au réemploi ou à la valorisation ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que les huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets rendant plus difficile une élimination appropriée.

Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques non dépollués se fait à l'abri des intempéries.

Les stocks de déchets sont maintenus aussi réduits que possible, notamment en ce qui concerne les matières combustibles et les appareils contenant des produits dangereux ou polluants.

Le stockage aérien de métaux en attente de traitement se fait sur une zone de 325 m². Cette zone est ceinte, sur ses faces ouest, nord et est, d'un mur coupe-feu dont les caractéristiques respectent les dispositions constructives de la présente annexe, étanche et stable, d'une hauteur de 3,2 mètres.

4.1.3 Transport

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols, les chutes et l'épandage des déchets ou des produits contenus dans les déchets. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits pouvant entraîner des envols de poussières sont systématiquement couverts d'une bâche ou d'un filet avant la sortie du site.

Des instructions sont données aux conducteurs afin que les véhicules soient correctement bâchés ou fermés avant leur sortie du site si nécessaire.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif du contenant est compatible avec le déchet devant y être entreposé ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou ne présentent pas d'incompatibilité ;
- les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les déchets.

4.2 Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

4.2.1 Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés issus des activités qu'il exerce.

L'organisation qu'il met en place pour satisfaire les principes et prescriptions de gestion des déchets de la présente annexe est décrite et tracée. Ce document est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure décrivant les modalités des opérations réalisées sur les différents types de déchet ainsi que leurs lieux de stockage est mise en place. Ce document est tenu à la disposition des installations classées.

4.2.2 Admission des déchets

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Une aire d'attente est aménagée pour permettre le stationnement du véhicule durant les contrôles d'admission.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir, que ses installations ne lui permettent pas de traiter ou qui ne peut être traité en respectant les conditions de la présente annexe, ainsi que tout déchet pour lequel il n'existe pas de filière aval pour assurer son traitement ou son élimination en sortie du site.

A l'arrivée sur le site, toute livraison de déchets fait l'objet :

- pour les déchets réglementés et les déchets dangereux, d'un bordereau de suivi établi en application du modèle fourni en annexe I des présentes prescriptions ;
- d'un contrôle visuel et olfactif des déchets, dans la mesure où ces contrôles ne sont pas incompatibles avec les phrases de risque du déchet ;
- d'une pesée du chargement. Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions est effectué par des équipements conformes à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- de l'identification des déchets ;
- d'un enregistrement dans un registre d'admission des déchets conforme aux présentes prescriptions.

En cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. Ce refus est enregistré. Une fiche d'anomalie est établie à chaque fois que des déchets sont refusés. Cette fiche mentionne l'origine du déchet, le nom du producteur et du transporteur, le motif du refus de la prise en charge sur le site et sa destination.

Ces fiches sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont conservées pendant une durée minimale de cinq ans.

Une procédure est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.3 Nature des déchets admis

Les déchets admis sur le site sont :

Type de déchet	Code déchet (*: dangereux)	Nature du déchet	Quantité maximum annuelle
Métaux ferreux	02 01 10	Déchets métalliques	6000 tonnes
	12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux	
	16 01 17	Métaux ferreux	

19 AOUT 2015

Type de déchet	Code déchet (*: dangereux)	Nature du déchet	Quantité maximum annuelle
	19 12 02		
	17 04 05	Fer et acier	
	17 04 07	Métaux en mélange	
	17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	
	19 10 01	Déchets de fer ou d'acier	
	20 01 40	Métaux	
	12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.	
	16 01 18	Métaux non ferreux	
	19 12 03		
	17 04 01	Cuivre, bronze, laiton	
	17 04 02	Aluminium	
	17 04 03	Plomb	
Métaux non-ferreux	17 04 04	Zinc	1000 tonnes
	17 04 06	Etain	
	17 04 07	Métaux en mélange	
	17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	
	19 10 02	Déchets de métaux non ferreux	
	20 01 40	Métaux	
	16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	
	16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	400 tonnes
	20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	
	16 01 04*	Véhicules hors d'usage	
Véhicules hors d'usage (VHU)	16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	1200 unités
Pneumatiques de génie civil hors d'usage	16 01 03	Pneus hors d'usage	120 unités

Type de déchet	Code déchet (*: dangereux)	Nature du déchet	Quantité maximum annuelle
Piles et accumulateurs usagés	16 06 01*	Accumulateurs au plomb	12 tonnes d'accumulateurs au plomb
	16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd	
	16 06 03*	Piles contenant du mercure	1 tonne de piles et autres accumulateurs
	16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)	
	16 06 05	Autres piles et accumulateurs	

Les déchets non visés ci-dessus ne sont pas admis sur le site.

4.2.4 Apport de piles et de batteries par le public

L'acceptation des piles et des batteries usagées déposées par le public est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Les locaux ou aires de stockage de ces déchets sont rendus inaccessibles au public.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne sont pas abandonnés en vrac sur le site. L'exploitant met à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

4.2.5 Registre des déchets entrants sur le site

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets dangereux et non dangereux entrant sur le site.

Pour chaque chargement, le registre comporte notamment :

- la désignation des déchets et, pour les déchets réglementés et les déchets dangereux, leur code de nomenclature ;
- la date et l'heure de réception ;
- la quantité et la provenance des déchets ;
- le numéro du bordereau de suivi, pour les déchets réglementés et les déchets dangereux ;
- l'identité du détenteur des déchets ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

4.2.6 Stockage

4.2.6.1 Plan des zones d'entreposage et de stockage provisoire des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité maximale des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement.

Le plan visé à l'alinéa précédent est régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.6.2 Organisation des stockages

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réaction non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosol toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les bennes et autres containers servant au stockage de déchets sont réservés exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatible et sur des aires affectées à cet effet.

Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols notamment lors de leur chargement / déchargement.

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de déchets. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri.

Le stockage est organisé de manière à éviter la chute de déchets notamment des déchets métalliques.

L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages. Pour les déchets métalliques, la hauteur de stockage ne dépasse pas 4 mètres.

La durée moyenne de stockage des déchets métalliques ne dépasse pas un an.

4.2.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchet	Code déchet (*: dangereux)	Nature du déchet
Déchets ménagers et assimilés	16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
	19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
	19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
	19 12 08	Textiles
	19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
	19 12 01 20 01 01	Papier et carton
Huiles usagées	13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
	13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques
	13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables
	13 01 13*	Autres huiles hydrauliques
	13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques

Type de déchet	Code déchet (*: dangereux)	Nature du déchet
	13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
	13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
	13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
	13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
	13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
	13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
	13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
Carburants	13 07 01*	Fioul et gazole
	13 07 02*	Essence
Filtres à huile et à air	16 01 07*	Filtres à huile
	16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Batteries	16 06 01*	Accumulateurs au plomb
Autres liquides	16 01 13*	Liquides de frein
	16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses
	16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
Pneumatiques usagés	16 01 03	Pneus hors d'usage
Boues de vidange des ouvrages d'épuration	20 03 04	Boues de fosses septiques
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
Chiffons, absorbants contaminés	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses

4.3 Elimination des déchets

4.3.1 Évacuation des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il émet, pour les déchets réglementés et les déchets dangereux, un bordereau de suivi établi selon le modèle fourni en annexe I, dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Il est en mesure d'en justifier l'élimination ou le traitement.

4.3.2 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants de l'installation.

Chaque chargement est pesé et fait l'objet des enregistrements suivants :

- la désignation des déchets et, pour les déchets réglementés et les déchets dangereux, leur code de nomenclature ;
- la date et l'heure d'expédition ;
- la quantité des déchets ;
- le numéro du bordereau de suivi, pour les déchets réglementés et les déchets dangereux ;
- l'identité du destinataire des déchets ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1 Valeurs limites de bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES

6.1 Caractérisation des risques

6.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour et un plan général des stockages est annexé à ce document. L'exploitant tient tout particulièrement à jour la quantité de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés détenues dans l'établissement.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

6.1.2 Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2 Infrastructures et installations

6.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les aires de circulation internes sont recouvertes d'un revêtement adapté à la circulation des engins.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2 mètres.

Au moins deux accès à l'installation éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. A ce titre, l'exploitant s'assure auprès des services d'incendie locaux que son installation est accessible aux secours.

Les véhicules, bennes, engins, etc., dont la présence est liée à l'exploitation du site, ne peuvent stationner sur les accotements et voies de circulation externes à l'établissement.

Des zones réservées au stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs sont prévues à l'intérieur du site.

Le circuit piétonnier est correctement délimité et matérialisé. Il est conçu de manière à limiter les risques d'accident pour les personnes. Les consignes d'utilisation de celui-ci sont connues et respectées du personnel et des visiteurs éventuels.

6.2.2 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement n'a libre accès aux installations à l'exception de la zone réservée au dépôt de déchets par le public.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations sont fermées à clé.

Un gardiennage par télésurveillance est assuré en permanence.

6.2.3 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et sont de qualité coupe-feu une heure a minima.

La toiture et couverture de toiture sont en éléments répondant à la classe et à l'indice BROOF, T30.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

6.2.4 Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.2.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

6.2.6 Protection contre les cyclones

Les installations et équipements sont conçus, implantés et exploités pour résister aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie.

Une procédure de gestion du risque cyclonique, conforme à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie, est élaborée et portée à la connaissance du personnel. Des dispositifs adaptés sont mis en place pour éviter l'envol et la chute de déchets en cas de cyclone.

6.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

6.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épanchage accidentel ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident.

6.3.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractère apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation présentant des risques d'explosion, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

6.3.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

6.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

6.3.5 « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

6.3.6 Découpage mécanique et thermique

Tous les objets devant être cisailés ou pressés sont au préalable soigneusement triés pour en éliminer les récipients de liquides inflammables et tout objet ou substance de nature à être à l'origine d'une explosion pendant les opérations visées.

Le découpage thermique par oxycoupage est réalisé sur une zone délimitée, éloignée des outils de production et du stockage de liquides inflammables. En dehors des heures d'ouverture de l'installation, l'unité d'oxycoupage est stockée dans un espace sécurisé.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 mètres de tout dépôt de produits inflammables et de matières combustibles.

6.3.7 Substances radioactives

L'exploitant n'est pas autorisé à recevoir, stocker ou utiliser des substances radioactives.

6.4 Prévention des pollutions accidentelles

6.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les autres contenants portent à minima la dénomination exacte de leur contenu.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

6.4.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

6.4.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention peut être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

6.4.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de la présente annexe.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de la présente annexe.

6.4.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.4.7 Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

6.4.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

6.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.5.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention adéquats suite à un accident.

6.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

6.5.3 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

6.5.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre sont proportionnés aux risques présentés par l'installation. Ces équipements, conformes aux normes françaises, sont notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.), publics ou privés, implantés de telle sorte que tout point du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- des robinets d'incendie armés (RIA), au nombre de quatre au minimum, répartis sur l'ensemble de l'installation de manière à ce que les zones présentant un danger soient couvertes par au moins 2 jets ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets stockés ;
- d'un moyen de communication permettant en toute circonstance d'alerter sans délai les services compétents en matière de sécurité civile dont les services incendie ;
- de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve, et des pelles de projection à proximité notamment du stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques, de liquides inflammables et des zones de travail mécanique et thermique des métaux ;
- d'un système interne d'alerte incendie constitué de déclencheurs manuels, de diffuseurs sonores et d'une centrale d'alarme ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit, en accord avec les services d'incendie locaux, un plan désignant les moyens d'intervention en cas d'accident. Il s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des dispositifs internes de lutte contre l'incendie.

6.5.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont affichées bien en vue du personnel et celui-ci est entraîné à leur application.

Le personnel de l'établissement s'entraîne régulièrement à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

6.5.6 Protection des milieux récepteurs

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient traitées et afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un incendie, d'une capacité de 200 m³, est mis en place à l'extrémité sud-ouest du site. La vidange des eaux d'extinction d'incendie suit les dispositions prévues par la présente annexe traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur ce site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces réseaux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

7.1 Prescriptions applicables à la dépollution de véhicules hors d'usage

7.1.1 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Le dépôt de véhicules non dépollués est limité à 12 véhicules maximum.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). La hauteur de stockage ne dépasse pas 3,5 mètres.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de 24 heures. Ils sont dépollués et compactés dès leur arrivée sur le site.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

7.1.2 Dépollution, démontage, opération après dépollution

La dépollution des véhicules est effectuée à l'abri des intempéries. L'aire de dépollution est aérée, ventilée et protégée des intempéries lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.

Les opérations de dépollution et de démontage sont conformes aux dispositions du livre IV, titre II du code de l'environnement de la province Sud.

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Le traitement réalisé assure que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraîne pas de dégradation de celui-ci.

7.1.3 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

7.1.4 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

7.1.5 Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques usagés, y compris les pneumatiques de génie civil, sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le stockage de pneumatiques est limité à 5 m³ et ne dépasse pas 3 mètres de hauteur.

La durée de stockage des pneumatiques ne dépasse pas un mois.

7.2 Prescriptions applicables aux déchets d'équipements électriques et électroniques

7.2.1 Nature des opérations effectuées sur les équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des substances dangereuses tels que du mercure et des PCB sont stockés en local étanche en vue de leur exportation. Aucun traitement de ces déchets n'est réalisé sur le site.

7.2.2 Entreposage des équipements électriques et électroniques

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage des équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.2.3 Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

7.2.4 Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

L'élimination de ces déchets est faite dans une installation de destruction autorisée.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

8.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

8.2.1 Surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année à l'inspection des installations classées la production et le traitement des déchets de l'établissement selon le modèle défini à l'annexe II.

Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des productions de déchets.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 10 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

La déclaration est adressée par écrit à l'inspection des installations classées avant le 15 mars de l'année suivante.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration.

8.2.2 Surveillance des émissions aqueuses

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.3.7 est effectuée au moins tous les ans par un organisme habilité. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation. Le(s) point(s) de prélèvement se situe(nt) en aval des ouvrages de traitement des effluents et en amont du milieu récepteur.

Une mesure du débit journalier est également réalisée annuellement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les résultats sont transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

8.2.3 Surveillance des eaux souterraines

Un puits, au moins, est implanté en un lieu représentatif et judicieux d'un point de vue hydrogéologique et fait l'objet au moins une fois par an d'un relevé piézométrique et d'un prélèvement d'eau.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation, notamment selon les paramètres définis à l'article 3.3.7. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 413-4 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le président de l'assemblée de la province Sud du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées notamment en vue de caractériser les sols.

8.2.4 Surveillance des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement.

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de cette délibération peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Les mesures sont effectuées par un organisme habilité. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au président de l'assemblée de la province Sud cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité. Un dossier, conforme aux dispositions de l'article 415-10 du code de l'environnement, est joint à cette notification.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la mairie ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué ;
- une étude des sols et des eaux souterraines est réalisée afin de détecter une éventuelle pollution.

**Bordereau de suivi des déchets (suite)**

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :

- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITIONNEMENT -

13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement N° SIRET : [] NOM : Adresse : Quantité présentée : <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Motif de refus : Date : / / Signature et cachet :		14. Installation de destination prévue N° SIRET : [] NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mèl : Personne à contacter : N° de CAP (le cas échéant) : Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : Cadre 14 rempli par : <input type="checkbox"/> Émetteur du bordereau (cf cadre 1) <input type="checkbox"/> Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)	
15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant) : (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)			
16. Conditionnement : <input type="checkbox"/> benne <input type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> autre (préciser)		Nombre de colis :	
17. Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)			
18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement N° SIREN : [] NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mèl : Personne à contacter :		Récupéré n° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de la prise en charge : / / Signature : <input type="checkbox"/> Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)	
19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement : Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : Date : / / Signature et cachet :			

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -

20. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mèl : Personne à contacter :		Récupéré N° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature :	
21. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : [] NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mèl : Personne à contacter :		Récupéré N° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature :	

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.



Document à joindre au bordereau de suivi des déchets
en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique

N° du bordereau de rattachement :	
Emetteur du bordereau :	
N° SIRET : □□□ □□□ □□□ □□□ □	Personne à contacter :
NOM :	Tél. : Fax :
Adresse :	Mél :
Rubrique déchet: □□ □□ □□ □	
Dénomination usuelle du déchet :	

Expéditeur n° :	
N° SIRET : □□□ □□□ □□□ □□□ □	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)
NOM :	Date de remise : / /
Adresse :	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél. : Fax :	
Mél :	
Personne à contacter :	

Expéditeur n° :	
N° SIRET : □□□ □□□ □□□ □□□ □	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)
NOM :	Date de remise : / /
Adresse :	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél. : Fax :	
Mél :	
Personne à contacter :	

Expéditeur n° :	
N° SIRET : □□□ □□□ □□□ □□□ □	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)
NOM :	Date de remise : / /
Adresse :	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél. : Fax :	
Mél :	
Personne à contacter :	

Expéditeur n° :	
N° SIRET : □□□ □□□ □□□ □□□ □	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)
NOM :	Date de remise : / /
Adresse :	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél. : Fax :	
Mél :	
Personne à contacter :	

Expéditeur n° :	
N° SIRET : □□□ □□□ □□□ □□□ □	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)
NOM :	Date de remise : / /
Adresse :	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél. : Fax :	
Mél :	
Personne à contacter :	

**Document à joindre au bordereau de suivi des déchets
en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique**

N° du bordereau de rattachement :	
Emetteur du bordereau :	
N° SIRET : [][][][] [][][][] [][][][][] [][][][][]	Personne à contacter :
NOM :	Tél. : Fax :
Adresse :	Mél :
Rubrique déchet: [][][][] [][][][] [][][][][] [][][][][]	
Dénomination usuelle du déchet :	

Expéditeur n° :	
N° SIRET : [][][][] [][][][] [][][][][] [][][][][]	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)
NOM :	Date de remise : / /
Adresse :	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél. : Fax :	
Mél :	
Personne à contacter :	
Expéditeur n° :	
N° SIRET : [][][][] [][][][] [][][][][] [][][][][]	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)
NOM :	Date de remise : / /
Adresse :	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél. : Fax :	
Mél :	
Personne à contacter :	
Expéditeur n° :	
N° SIRET : [][][][] [][][][] [][][][][] [][][][][]	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)
NOM :	Date de remise : / /
Adresse :	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél. : Fax :	
Mél :	
Personne à contacter :	
Expéditeur n° :	
N° SIRET : [][][][] [][][][] [][][][][] [][][][][]	Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)
NOM :	Date de remise : / /
Adresse :	Signature / cachet de l'expéditeur :
Tél. : Fax :	
Mél :	
Personne à contacter :	

ANNEXE II : FORMULAIRE DE DECLARATION DES DECHETS

ANNEES DE REFERENCE	
IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	
NOM DE L'EXPLOITANT	
SOCIETE MERE (FACULTATIF)	
FORME JURIDIQUE	
ADRESSE	
CODE POSTAL	
VILLE	
PAYS	
IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	
NOM DE L'ETABLISSEMENT	
NOM DU PROPRIETAIRE DE L'ETABLISSEMENT	
ADRESSE	
CODE POSTAL	
VILLE	
PAYS	
COORDONNEES GEOGRAPHIQUES (RGNC 91-93, PROJECTION LAMBERT NC)	
ACTIVITE PRINCIPALE DE L'ETABLISSEMENT	
CODE NAF	
NUMERO RIDET	
VOLUME DE PRODUCTION (FACULTATIF)	
NOMBRE D'INSTALLATIONS	
NOMBRE D'HEURES D'EXPLOITATION AU COURS DE L'ANNEE (FACULTATIF)	
NOMBRE D'EMPLOYES	
TOUTE INFORMATION QUE L'EXPLOITANT JUGE UTILE D'INDIQUER (ADRESSE DU SITE WEB, LIEN VERS LE RAPPORT ENVIRONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT, EXPLICATIONS RELATIVES AUX EMISSIONS, ADRESSE MEL POUR TOUTE DEMANDE D'INFORMATION,...) (FACULTATIF)	
RESPONSABLE DE LA DECLARATION	
NOM	
FONCTION	
NOM DE LA PERSONNE A CONTACTER	
FONCTION	
TELEPHONE	
MEL	

Production et traitement de déchets dangereux

Pour les transferts dans le cadre de la convention de Bâle												
Déchets dangereux (1)	Quantité admise ou produite (en tonnes/an)	Quantité admise ou produite (en tonnes/an)	Quantité traitée (en m ³ /an)	Quantité admise ou produite (en m ³ /an)	Nom du producteur du déchet	Lieu de provenance du déchet	Filière d'élimination ou de valorisation (3)	Lieu d'élimination ou de valorisation	Nom de l'entreprise assurant l'élimination/la valorisation	Adresse de l'entreprise assurant l'élimination/la valorisation	Adresse du site d'élimination/valorisation qui réceptionne effectivement les déchets	Référence du document de mouvement
Déchet 1												
Déchet 2												
....												

Production et traitement déchets non dangereux

Déchets non dangereux (2)	Quantité admise ou produite (en tonnes/an)	Quantité admise ou produite (en tonnes/an)	Quantité traitée (en m ³ /an)	Quantité admise ou produite (en m ³ /an)	Filière d'élimination ou de valorisation (3)	Lieu d'élimination ou de valorisation

Nota : Pour les installations de stockage, la déclaration comprend en outre la capacité restante au terme de l'année de référence (en m³).

- (1) Déchet dangereux : préciser le code et la dénomination du déchet dangereux en référence à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 à l'exception des déchets dangereux relevant du chapitre 18 (déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée).
- (2) Déchet non dangereux : préciser le numéro et le libellé du déchet non dangereux conformément à la liste suivante : 1. Déchets de préparations chimiques ; 2. Boues d'effluents industriels ; 3. Déchets soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques ; 4. Déchets de bois ; 5. Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ainsi que des fèces, urines et fumier animaux) ; 6. Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires) ; 7. Fèces, urines et fumier animaux ; 8. Ordures ménagères ; 9. Boues de dragage ; 10. Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés ; 11. Résidus de tri ; 12. Boues ordinaires (sauf boues de dragage) ; 13. Résidus d'opérations thermiques ; 14. Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées) ; 15. Résidus d'opérations thermiques.
- (3) Filières d'élimination ou de valorisation : indiquer les opérations d'élimination ou de valorisation indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets.